



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-37**

under the

**LIQUOR CONTROL ACT
(O.C. 2009-112)**

Filed March 25, 2009

1 Section 3 of New Brunswick Regulation 89-167 under the Liquor Control Act is amended

(a) in paragraph (d) by striking out “\$20.00” and substituting “\$30.00”;

(b) in paragraph (e) by striking out “\$45.00” and substituting “\$65.00”;

(c) in subparagraph (g)(ii) by striking out “\$575.00” and substituting “\$850.00”;

(d) in subparagraph (j)(ii) by striking out “\$550.00” and substituting “\$850.00”;

(e) in paragraph (k) by repealing “or catering licence”;

(f) by adding after paragraph (k) the following:

(k.1) for a catering licence \$175.00

(g) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

(l) for a licence to provide live entertainment in licensed premises under section 63.01 of the Act

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-37**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES
ALCOOLS
(D.C. 2009-112)**

Déposé le 25 mars 2009

1 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-167 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est modifié

a) à l'alinéa d), par la suppression de « 20,00 \$ » et son remplacement par « 30,00 \$ »;

b) à l'alinéa e), par la suppression de « 45,00 \$ » et son remplacement par « 65,00 \$ »;

c) au sous-alinéa g)(ii), par la suppression de « 575,00 \$ » et son remplacement par « 850,00 \$ »;

d) au sous-alinéa j)(ii), par la suppression de « 550,00 \$ » et son remplacement par « 850,00 \$ »;

e) à l'alinéa k), par la suppression de « ou une licence de traiteur »;

f) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa k) :

k.1) pour une licence de traiteur 175,00 \$

g) par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :

l) pour une licence de spectacles de personnes dans un établissement titulaire d'une licence en vertu de l'article 63.01 de la Loi

(i) if the live entertainment involves a performance, contest, act or activity that includes the removal of any piece or article of clothing at any stage thereof, or involves a particular state of undress for the performance, contest, act or activity itself, by either male or female performers and including but not restricted to strip-tease dancers, go-go dancers, exotic dancers, models, impersonators, wet clothing contests, best body parts contests, and bands, singers or musicians	\$750.00	(i) si le spectacle de personnes donne lieu à une représentation, à un concours, à un acte ou à une activité qui comprend l'enlèvement de quelque pièce de vêtement que ce soit à un moment donné du spectacle, ou qui comprend un état particulier de nudité pour la représentation, le concours, l'acte ou l'activité même, par des hommes ou par des femmes, et notamment, mais non exclusivement, des danseurs effeuilleurs ou des danseuses effeuilleuses, des danseurs ou des danseuses à « go-go », des danseurs ou des danseuses exotiques, des mannequins, des imitateurs, des concours de vêtements mouillés, des concours des plus belles parties du corps, des groupes musicaux, des chanteurs, des chanteuses ou des musiciens	750,00 \$
(ii) if the live entertainment does not involve any of the performances, contests, acts or activities referred to in subparagraph (i)	\$75.00	(ii) si le spectacle de personnes ne donne pas lieu aux représentations, aux concours, aux actes ou aux activités énumérés au sous-alinéa (i)	75,00 \$
(h) by repealing paragraph (m) and substituting the following:		h) par l'abrogation de l'alinéa m) et son remplacement par ce qui suit :	
(m) for a special events licence, per day	\$100.00	m) pour une licence pour événement spécial, par jour	100,00 \$
Commencement		Entrée en vigueur	
2 This Regulation comes into force on April 1, 2009.		2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.	